

**ARRETE REGLEMENTANT LES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DES LILAS
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDANT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville des Lilas et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la réglementation des parcs, squares et jardins de la ville des Lilas,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté porte règlement des parcs, jardins et squares dont la ville des Lilas est propriétaire.

Tous ces espaces verts sont placés sous la sauvegarde du public.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des gardiens de parcs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées.

Tous seront fermés les 25 décembre et 1^{er} janvier. Leur accès est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture.

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les espaces verts pourront être temporairement fermés au public en totalité ou partiellement.

Horaires d'ouverture des parcs :

Parc Lucie Aubrac et parc Simone Veil :

Du 01 octobre au 30 octobre : 08h00 / 19h00

Du 31 octobre au 28 février : 08h00 / 17h30

Du 01 mars au 31 mai : 08h00 / 19h00

Du 01 Juin au 30 septembre : 08h00 / 21h00

Les autres parcs et squares : Georges Gay (Anglemont) / Théâtre du Garde-Chasse :

Du 01 octobre au 30 octobre : 10h00 / 18h30

Du 31 octobre au 28 février : 10h00 / 17h30

Du 01 mars au 31 mai : 10h00 / 19h00

Du 01 juin au 30 septembre : 10h00 / 20h00

ARTICLE 3 : CONDITION DE CIRCULATION ET INDICATIONS GENERALES

Afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les lieux visés dans le présent arrêté, il est :

Pour la faune et la flore il est strictement interdit :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- d'arracher de la végétation,

- de graver des inscriptions sur des troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres comme support pour de la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- d'arracher ou de couper des plantes et des fleurs,
- de ramasser le bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher et de nourrir les oiseaux et autres animaux, de jeter des graines,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou du sol,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement ou de plantation,

Pour l'utilisation des lieux, il est strictement interdit :

- De former des groupes ou rassemblement de nature à gêner la circulation ou la tranquillité publique,
- D'être en état d'ébriété, d'apporter des boissons alcoolisées,
- de déposer ou jeter des ordures ou tout autre détritux en dehors des poubelles installées à cet effet,
- de monter sur les bancs ou de les déplacer,
- d'escalader les murs,
- d'apposer tout graffiti, inscription, tag ou affiche sur les murs, grilles, clôtures, bancs, socles, édifices, monuments ainsi que sur tout ouvrage à l'intérieur des espaces verts,
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse,
- d'introduire des chiens de toutes tailles ou de toutes races exceptés les chiens d'accompagnement des personnes handicapées,
- d'introduire des armes mêmes factices,
- de distribuer des tracts,
- d'organiser des manifestations susceptibles de troubler l'ordre public,
- de faire du feu en plein air ou dans les réceptacles prévus à cet effet type barbecue,
- de jouer d'un instrument de musique, d'actionner un siffler, sirène ou appareils à diffusion sonores sans autorisation,
- de tirer ou brûler des pièces de feu d'artifice, de jeter des pétards,
- d'être dévêtu ou d'être vêtu de façon indécente,

Pour les jeux, il est strictement interdit :

- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux,
- de se livrer à des exercices ou à des jeux, notamment jeux de ballons, de nature à troubler en quoi que ce soit la jouissance paisible des parcs, squares et jardins. Sont tolérés les jeux de ballons en mousse,
- de jouer aux boules dans les endroits non prévus à cet effet,
- de faire usage de cerfs-volants et de tout autre jeu de lancer,
- utiliser des jeux d'enfants si la classe d'âge n'est pas conforme à l'usage,

ARTICLE 4 : UTILISATION DES ESPACES

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et les utilisateurs devront veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promeneurs ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations tels que patins à roulettes, planches à roulettes, vélos pour adultes, engins

moteurs (sauf engins de service) sont strictement interdits. Seront tolérés les tricycles et vélos pour enfants de 5 ans et moins.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

ARTICLE 5 : USAGES SPECIAUX

L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs ou associations doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Maire des Lilas.

ARTICLE 6 : RESPECT DES GARDIENS ET DU PRESENT REGLEMENT

Les gardiens ont pour mission de faire respecter le présent règlement.

Lors de la fermeture du parc, ils guideront les usagers vers la sortie qui devront se conformer à l'invitation qui leur sera faite environs 15 minutes avant l'horaire de fermeture.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

- Le présent règlement sera affiché à l'entrée des parcs, squares et jardins. Les horaires d'ouverture respectifs seront affichés à l'entrée des parcs, squares et jardins.

ARTICLE 7 : EXECUTION

MM. :

- Le Commissaire de police de la Ville des Lilas,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur Général des Services Techniques,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les gardiens des parcs et square,

Tous les agents de la force publique sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de police de la Ville des Lilas ainsi qu'à la direction de la réglementation de la Préfecture de la Seine Saint Denis.

Fait aux Lilas, le **25 avril 2019**

Le Maire

Premier Vice-Président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD